BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2009-117 /PRES/PM/MAECR/ MEF/MAHRH portant ratification du Contrat financement n° FI:24.527/BF à Ouagadougou le 30 juin 2008 et au Luxembourg le 03 juillet 2008 entre le Burkina Faso et la Banque européenne d'investissement (BEI) financement du projet d'adduction d'eau potable de la ville de Ouagadougou (AEP II) et du protocole d'Accord y relatif.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU le décret n° 2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n°2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008 portant remaniement du Gouvernement;

VU l'avis juridique n° 2009- 11/CC du 17 février 2009 sur la conformité à la Constitution du Contrat de financement n° FI : 24.527/BF signé à Ouagadougou le 30 juin 2008 et au Luxembourg le 03 juillet 2008 entre le Burkina Faso et la Banque européenne d'investissement (BEI) pour le financement du projet d'adduction d'eau potable de la ville de Ouagadougou (AEP II) et du protocole d'Accord y relatif signé à Ouagadougou le 30 juin 2008 entre le Burkina Faso, l'Agence française de développement et la Banque européenne d'investissement;

VU l'ordonnance n° 2009-02/PRES du 25 février 2009 portant autorisation de ratification du Contrat de financement n° FI : 24.527/BF signé à Ouagadougou le 30 juin 2008 et au Luxembourg le 03 juillet 2008 entre le Burkina Faso et la Banque européenne d'investissement (BEI) pour le financement du projet d'adduction d'eau potable de la ville de Ouagadougou (AEP II) et du protocole d'Accord y relatif;

VU le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement;

DECRETE

ARTICLE 1: Est ratifié le Contrat de financement n° FI : 24.527/BF signé à Ouagadougou le 30 juin 2008 et au Luxembourg le 03 juillet 2008 entre le

Burkina Faso et la Banque européenne d'investissement (BEI) pour le financement du projet d'adduction d'eau potable de la ville de

Ouagadougou (AEP II) et du protocole d'Accord y relatif.

ARTICLE 2:

Le prêt, objet du Contrat, d'un montant de douze milliards cent trente cinq millions deux cent quatre mille cinq cents (12 135 204 500) F CFA sera entièrement consacré au financement dudit projet tel que décrit dans la convention et ses annexes.

ARTICLE 3:

Le Ministre d'Etat, Ministre des affaires étrangères et de la coopération régionale, le Ministre de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques et le Ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 4 mars 2009

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques

Le Ministre d'Etat, Ministre des affaires étrangères et de la coopération régionale

Laurent SEDEGO

Le Ministre de l'économie et des finances

<u>Lucien Marie Noël BEMBAMBA</u>

Bombianh